

**Statuts de
l'Association des Amis suisses de Versailles
et de la
Fondation pour l'histoire des Suisses dans le Monde**

???

Préambule

L'Association des Amis suisses de Versailles, instituée, à l'origine, en vue de créer dans l'ancien Quartier des Gardes Suisses du Château de Versailles, un musée de la présence suisse en France, s'est finalement constituée en Suisse même, le 7 mai 1955, sous forme d'une association, avec siège social au Château de Coppet (Vaud).

En **1960**, elle a créé, au château de Coppet, le

" Musée des Suisses à l'Étranger "

En **1970**, afin d'assurer la pérennité de l'œuvre entreprise, elle a institué la

" Fondation pour l'histoire des Suisses à l'Étranger " (*)

à laquelle elle a fait remise de son musée et de tous ses biens, avant de se constituer, elle-même, en une association auxiliaire de la Fondation.

???

**Article 1er
Dénomination**

L'Association Amis suisses de Versailles et de la Fondation pour l'Histoire des Suisses dans le monde, ci-après dénommée " l'Association ", est une institution organisée corporativement dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2
Siège et durée**

L'Association a son siège à Pregny-Chambésy (Genève), au château de Penthes où la Fondation a déplacé ses activités et son siège social en 1978. Sa durée est illimitée.

(*) Aujourd'hui : Fondation pour l'histoire des Suisses dans le monde

Article 3

But

L'Association a pour but de favoriser et d'aider au développement de la Fondation par tout moyen financier ou autre, en intéressant ses membres aux travaux de cette dernière, à travers diverses manifestations qu'elle organise, tels que conférences, excursions, voyages et contacts notamment. Elle agit en qualité d'organe de relation publique de l'action menée par la Fondation.

Elle intéresse également ses membres aux travaux de la Fondation et à toutes les manifestations organisées par cette dernière spécialement à leur intention ou pour le public en général.

Article 4

Membres

Peut devenir membre individuel ou collectif toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et déclare vouloir adhérer pleinement aux statuts de l'Association.

Toute candidature est soumise à l'approbation préalable du Comité qui peut la refuser sans avoir à en donner les motifs.

En signe de reconnaissance pour les services qui lui ont été rendus et sur proposition du Comité, l'Association peut, par décision prise en assemblée générale, nommer des membres d'honneur.

Article 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par

- ?? démission notifiée au Comité sous pli recommandé au moins trois mois avant la fin de l'exercice en cours,
- ?? ou retard de plus d'un an dans le paiement de la cotisation.

Tout membre démissionnaire doit les cotisations des exercices échus et de l'exercice courant. Aucune restitution n'est faite sur les cotisations payées à l'avance.

Article 6

Assemblée générale (convocation et vote)

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit sur convocation du Comité, à son siège social, au moins une fois par an.

Le cinquième des membres peut aussi requérir du Comité, la convocation de l'assemblée générale.

La convocation comporte l'ordre du jour et doit être adressée aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires contraires, l'assemblée statue à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou, à son défaut, par l'un des autres membres de son Comité.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Article 7

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- ?? nommer, sur proposition du Comité, les membres du Comité;
- ?? approuver le rapport annuel de gestion et les comptes de l'Association;
- ?? fixer chaque année le montant de la cotisation des membres individuels et collectifs;
- ?? nommer, sur proposition du Comité, des membres d'honneur;
- ?? nommer les cinq délégués de l'Association au conseil de la Fondation, en dehors du Président qui en fait partie de droit;
- ?? modifier les statuts de l'Association.

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité, sous réserve de la loi et à condition que la décision soit prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Article 8

Comité (composition, renouvellement et vote)

Le Comité est composé de cinq à sept membres, dont un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un à trois membres, tous élus par l'assemblée générale.

Le Directeur de " l'Institut pour l'Histoire des Suisses dans le monde " est invité aux réunions du Comité.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9

Compétences du Comité et du bureau

Le Comité est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale; il demeure en relation avec le Conseil de la Fondation.

Des pouvoirs particuliers peuvent être délégués par le Comité à certains de ses membres.

Article 10

Représentation

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par le président ou l'un des vice-présidents, signant collectivement entre eux.

Article 11

Ressources et dépenses

Les recettes de l'Association proviennent essentiellement des cotisations annuelles payées par ses membres, mais également de tous dons en nature et libéralités dont elle pourrait être bénéficiaires, et que son comité est libre d'accepter ou de refuser.

Sous réserve de ses frais administratifs et de fonctionnement, l'Association verse, chaque année à la Fondation, le solde actif de son exercice social.

Article 12

Exercice social

Le comité fixe le début et la fin de l'exercice social.

Article 13

Vérification des comptes

L'Association étant une institution auxiliaire de la Fondation, le contrôle de ses comptes obéit aux mêmes dispositions que celles en vigueur pour cette dernière.

Les opérations de contrôle s'effectuent en même temps que celles des comptes de la Fondation.

Article 14

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins le cinquième de ses membres.

Lorsque ce quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, le Comité en convoque une deuxième qui ne peut se tenir à moins d'un mois de la première, mais peut délibérer valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée fixe le mode de liquidation et confère tous les pouvoirs nécessaires aux organes désignés.

Article 15

Modification des statuts

Toute modification des présents statuts ne peut-être décidée, par l'assemblée générale, qu'à la majorité des quatre cinquième des voix de cette dernière.

Ces propositions de modification doivent être jointes à la convocation.

Article 16

Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale annuelle, réunie au Château de Penthes, le 15 juin 2002, abrogent et remplacent, dès cette date, les statuts adoptés à Genève le 20 octobre 1956, ainsi que les modifications apportées à Coppet le 11 juin 1960 , à Payerne le 27 avril 1969 et à Zoug, le 22 septembre 1979

Ils entrent en vigueur ce jour, 15 juin 2002.

Un Vice-président :

Florence Colomb

Le Président :

Jean-René Bory

Pregny, le 15 juin 2002